

ASSEMBLÉE NATIONALE22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1377

présenté par

Mme Lorho, M. de Lépinau, Mme Grangier, M. Blairy, Mme Auzanot, Mme Dogor-Such,
M. Bentz, Mme Bordes, Mme Pollet, M. Dessigny, Mme Hamelet, Mme Loir, M. Frappé,
M. Rambaud, Mme Lavalette, Mme Jaouen, M. Mauvieux, M. Guiniot, M. Cabrolier,
Mme Menache, M. Jolly, Mme Martinez, M. Meurin, M. Taché de la Pagerie, Mme Robert-
Dehault, M. Boccaletti, M. Grenon, Mme Lechanteux, Mme Mathilde Paris, M. Guitton,
M. Villedieu, Mme Levavasseur, Mme Lelouis, M. Muller, M. Ballard, M. de Fournas,
Mme Parmentier, Mme Engrand, M. Meizonnet, M. Giletti et M. Bovet

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« , à condition qu'il s'agisse d'un lieu privé, à l'exception des établissements dispensant des soins palliatifs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de préciser que l'administration d'une substance létale ne peut avoir lieu dans des établissements privés proposant des services de soins palliatifs.